

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS975

AMENDEMENT

présenté par
M. Taupiac, rapporteur et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE 19

Compléter cet article par les huit alinéas suivants :

« II. – Le code de procédure pénal est ainsi modifié :

« 1° Au second alinéa de l'article 356 la, la référence : « 222-22-3 » est remplacée par la référence : « 222-31-1 » ;

« 2° L'article 706-47 est ainsi modifié :

« a) au 3°, après la référence : « 222-26 », sont ajoutées les références : « , 222-31-1 et 222-31-3 » ;

« b) au 4°, après la référence : « 222-33 », sont ajoutées les références : « , 222-31-1 et 222-31-5 » ;

« 3° Au premier alinéa de l'article 706-47-2, les mots : « et 227-25 et 227-27 » sont remplacés par les mots suivants : « , 222-27 à 222-33, 222-31-1 à 222-31-5, 227-25 et 227-27 » ;

« 4° Au deuxième alinéa de l'article L. 1213-10, la référence : « 222-29-3 » est remplacée par la référence : « 222-31-5 » ;

« 5° À la seconde phrase de l'article L. 4325-3, la référence : « 222-22-3 » est remplacée par la référence : « 222-31-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement qui permet de réaliser les coordinations nécessaires dans le code de procédure pénale.